

## MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE L'IN EXTENSO SUPERSEVENS Saison 2022

### TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

- Section 1 – Dispositions générales

Il est acté d'abaisser de 13 à 12 le nombre minimum de joueurs devant figurer sur les feuilles de match lors de chaque Etape.

| Rédaction actuelle  | Proposition   |
|---|---|
| <p><b>Article 103 – Listes des joueurs amenés à participer aux Etapes</b></p> <p>Chaque Equipe Engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS doit transmettre à la LNR avant le mardi (12h) une liste de 13 à 15 joueurs amenés à participer à l'Etape de Classement prévue le week-end suivant dans les conditions de l'article 105 pour les Clubs et de l'article 113 des présents règlements pour les Equipes Invitées.</p> <p>Pour l'Etape Finale, cette liste est ramenée à 13 joueurs et doit être communiquée dans les mêmes délais.</p> <p>Cette liste peut être modifiée jusqu'au jour de l'Etape pour des raisons médicales justifiées auprès de la LNR par la présentation d'un certificat médical.</p> <p>Les Equipes Engagées sont responsables de l'établissement de cette liste et de la qualification des joueurs y figurant.</p> | <p><b>Article 103 – Listes des joueurs amenés à participer aux Etapes</b></p> <p>Chaque Equipe Engagée en IN EXTENSO SUPERSEVENS doit transmettre à la LNR avant le mardi (12h) une liste de <b>12</b> à 15 joueurs amenés à participer à l'Etape de Classement prévue le week-end suivant dans les conditions de l'article 105 pour les Clubs et de l'article 113 des présents règlements pour les Equipes Invitées.</p> <p>Pour l'Etape Finale, cette liste est ramenée <b>de 12</b> à 13 joueurs et doit être communiquée dans les mêmes délais.</p> <p>Cette liste peut être modifiée jusqu'au jour de l'Etape pour des raisons médicales justifiées auprès de la LNR par la présentation d'un certificat médical.</p> <p>Les Equipes Engagées sont responsables de l'établissement de cette liste et de la qualification des joueurs y figurant.</p> |

Suppression de la référence à l'article 107 car cet article est par ailleurs supprimé (cf. *infra*).

| Rédaction actuelle   | Proposition   |
|--|---|
| <p><b>Article 104 - Participation des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif</b></p> <p>Chaque joueur ou membre de l'encadrement sportif qui a bénéficié des dispositions énoncées aux articles 106, 107, 108 et 113 du présent règlement ne peut évoluer qu'avec une seule Equipe Engagée au cours d'une même saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.</p> | <p><b>Article 104 - Participation des joueurs et/ou membres de l'encadrement sportif</b></p> <p>Chaque joueur ou membre de l'encadrement sportif qui a bénéficié des dispositions énoncées aux articles 106, <del>107</del>, 108 et 113 du présent règlement ne peut évoluer qu'avec une seule Equipe Engagée au cours d'une même saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.</p> |

- **Section 2 – Dispositions applicables aux Clubs**

Modification de l'article 105 en (i) supprimant l'obligation d'aligner au moins trois joueurs professionnels par Etape, (ii) créant la possibilité d'aligner des joueurs sans contrat ni convention de formation dès lors qu'ils licenciés dans le Club et qu'ils sont majeurs et en âge d'être au centre de formation, (iii) intégrant la possibilité de faire participer des joueurs mineurs (dans leur 18<sup>ème</sup> année), sous réserve notamment du respect de la procédure de sur-classement existante dans les règlements généraux de la FFR.

| Rédaction actuelle  | Proposition  |
|---|--|
| <p><b>Article 105 – Composition de la liste des joueurs des Clubs pour une Etape</b></p> <p>L'ensemble des joueurs dont le contrat de travail ou la convention de formation avec un Club est homologué dans les conditions prévues par la CCRP et les Règlements Généraux peut participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec le Club considéré, et donc être inscrit sur la liste visée à l'article 103, sous réserve d'être régulièrement qualifié au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFR.</p> <p>Un joueur sous convention de formation homologuée ne disposant pas d'une licence « L » peut participer à la compétition sous réserve que son Club atteste auprès de la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.</p> <p>Pour chaque étape de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, cette liste doit comporter à</p> | <p><b>Article 105 - Composition de la liste des joueurs des Clubs pour une Etape</b></p> <p>L'ensemble des joueurs dont le contrat de travail ou la convention de formation avec un Club est homologué dans les conditions prévues par la CCRP et les Règlements Généraux peut participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec le Club considéré, et donc être inscrit sur la liste visée à l'article 103, sous réserve d'être régulièrement qualifié au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFR.</p> <p>Un joueur sous convention de formation homologuée ne disposant pas d'une licence « L » peut participer à la compétition sous réserve que son Club <b>soit en capacité</b> d'attester <del>auprès</del> <b>sur demande</b> de la LNR, qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.</p> <p><del>Pour chaque étape de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, cette liste doit comporter à</del></p> |

minima trois joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif.

Les joueurs sous contrat « espoir » homologué peuvent être comptabilisés parmi les 3 joueurs professionnels ou professionnels pluriactifs sous réserve :

- d'avoir participé (au sens de l'entrée en jeu) à au moins 5 rencontres de TOP 14 la saison précédente, ou
- de compter à minima une sélection avec la 1<sup>ère</sup> équipe nationale à XV de leur sélection nationale.

Les autres joueurs présents sur cette liste peuvent être indifféremment des joueurs sous contrat de travail homologué ou sous convention de formation (avec ou sans contrat « espoir ») homologuée avec le Club considéré.

En outre, chaque Club peut intégrer dans cette liste des joueurs « jokers » utilisés dans le cadre des dispositions des articles 106, 107 et 108 du présent règlement, et ce dans la limite de 4 joueurs par Etape.

Les joueurs sous convention tripartite (joueur / Club / FFR) et inscrits au Pôle France à 7 peuvent participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec leur Club et dans ce cas ne sont pas comptabilisés dans le maximum de 4 joueurs « jokers » prévu au présent article.

~~minima trois joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif.~~

~~Les joueurs sous contrat « espoir » homologué peuvent être comptabilisés parmi les 3 joueurs professionnels ou professionnels pluriactifs sous réserve :~~

- ~~— d'avoir participé (au sens de l'entrée en jeu) à au moins 5 rencontres de TOP 14 la saison précédente, ou~~
- ~~— de compter à minima une sélection avec la 1<sup>ère</sup> équipe nationale à XV de leur sélection nationale.~~

~~Les autres joueurs présents sur cette liste peuvent être indifféremment des joueurs sous contrat de travail homologué ou sous convention de formation (avec ou sans contrat « espoir ») homologuée avec le Club considéré.~~

**Chaque Club peut intégrer sur cette liste des joueurs sans contrat ni convention de formation régulièrement qualifiés avec le Club. Afin de pouvoir participer à la compétition, ces joueurs doivent être majeurs et en âge d'intégrer un centre de formation agréé au sens de la réglementation de la LNR et de la CCRP, et sous réserve que le Club atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.**

En outre, chaque Club peut intégrer dans cette liste des joueurs « jokers » utilisés dans le cadre des dispositions des articles 106, 107 et 108 du présent règlement, et ce dans la limite de 4 joueurs par Etape.

Les joueurs sous convention tripartite (joueur / Club / FFR) et inscrits au Pôle France à 7 peuvent participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec leur Club et dans ce cas ne sont pas comptabilisés dans le maximum de 4 joueurs « jokers » prévu au présent article.

**Les joueurs visés au présent article (à l'exception des joueurs sans contrat ni convention de formation) peuvent participer à la compétition dès lors qu'ils sont dans leur 18<sup>ème</sup> année et sous réserve :**

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la validation par la FFR d'une demande de sur-classement pour l'In Extenso Supersevens formulée par l'Equipe Engagée<sup>1</sup> ;</li> <li>- que le Club atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.</li> </ul> <p>Chaque Club ne peut intégrer qu'un seul joueur mineur par Etape.</p> |
|--|---|

Modification de l'article 106.1 afin de viser les nouvelles dénominations des deux premières compétitions fédérales (Nationale 1 et Nationale 2).

| Rédaction actuelle  | Proposition  |
|---|--|
| <p><b>Article 106 - Participation de « jokers » issus de clubs de PRO D2 et des championnats de France de Nationale et 1<sup>ère</sup> division fédérale</b></p> <p><b>Article 106.1 – Joueurs concernés</b><br/>Les Clubs peuvent intégrer dans leur effectif participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS des joueurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou sous convention de formation avec un club de PRO D2, homologué par la LNR,</li> <li>- sous contrat avec un club de Championnat de France de Nationale / 1<sup>ère</sup> division fédérale homologué par la FFR, dans la limite d'un joueur par Club et par Etape.</li> </ul> <p>Les joueurs susvisés doivent signer une convention de mise à disposition tripartite (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / club mettant à disposition le Joueur) soumise à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de la CCRP, du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 ou du Statut du joueur en formation.</p> | <p><b>Article 106 - Participation de « jokers » issus de clubs de PRO D2 et des championnats de France de Nationale 1 et Nationale 2</b></p> <p><b>Article 106.1 – Joueurs concernés</b><br/>Les Clubs peuvent intégrer dans leur effectif participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS des joueurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif ou sous convention de formation avec un club de PRO D2, homologué par la LNR,</li> <li>- sous contrat avec un club de Championnat de France de <b>Nationale 1/ Nationale 2</b> homologué par la FFR, <del>dans la limite d'un joueur par Club et par Etape.</del></li> </ul> <p>Les joueurs susvisés doivent signer une convention de mise à disposition tripartite (Joueur / Club participant à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS / club mettant à disposition le Joueur) soumise à homologation par le Club, dont les modèles se trouvent en annexe de la CCRP, du Statut du joueur et de l'entraîneur de Nationale et de Fédérale 1 ou du Statut du joueur en formation.</p> |

<sup>1</sup> Dans le respect des dispositions de l'article 11 de l'Annexe XIV des Règlements Généraux de la FFR (Règlement médical de la FFR).





|  |   |
|--|---|
|  | <p>ne peut participer aux compétitions professionnelles à XV avec le Club.</p> <p>Le joueur concerné devra disposer d'une licence « L » auprès de la FFR avec le Club concerné.</p> |
|--|---|

Suppression de la référence à l'article 107 dans les articles 110 et 112 du règlement (article par ailleurs supprimé. Cf. *supra*).

| Rédaction actuelle  | Proposition  |
|---|--|
| <p><b>Article 110 - Comptabilisation des joueurs jokers</b></p> <p>Les joueurs recrutés au titre des articles 106, 107 et 108 du présent règlement ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du Club au regard des dispositions des articles 20.2, 20.3, 21 et 33 à 40 des Règlements Généraux de la LNR.</p> | <p><b>Article 110 - Comptabilisation des joueurs jokers</b></p> <p>Les joueurs recrutés au titre des articles 106, <del>107</del> et 108 du présent règlement ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du Club au regard des dispositions des articles 20.2, 20.3, 21 et 33 à 40 des Règlements Généraux de la LNR.</p> |

| Rédaction actuelle  | Proposition  |
|---|--|
| <p><b>Article 112 – Dispositif RIF</b></p> <p>L'ensemble des joueurs utilisés par les Clubs au titre des articles 106, 107 et 108 ne sont pas pris en compte dans le dispositif RIF tel que prévu par l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LNR.</p> | <p><b>Article 112 – Dispositif RIF</b></p> <p>L'ensemble des joueurs utilisés par les Clubs au titre des articles 106, <del>107</del> et 108 ne sont pas pris en compte dans le dispositif RIF tel que prévu par l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LNR.</p> |

- Section 3 – Dispositions applicables aux Equipes invitées

Modification de l'article 113 relatif aux Equipes Invitées afin de reprendre précisément les dispositions présentes dans les Accords de participation et modifier les règles de participation des joueurs sous contrat avec la FFR pour le rugby à 7.

| Rédaction actuelle   | Proposition  |
|--|--|
| <p><b>Article 113 - Composition de la liste de joueurs des Equipes Invitées</b></p> <p>Les Equipes Invitées sont libres dans la composition de la liste visée à l'article 103 du présent règlement sous réserve que chacun des joueurs inscrits sur cette liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dispose d'une licence auprès de la FFR ;</li> <li>- que chaque joueur ait réalisé les examens impératifs prévus par le référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel et prévu par le livret médical de la LNR. Il est de la responsabilité de l'Equipe Invitée de s'assurer du respect de cette disposition.</li> </ul> <p>Ces joueurs peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des joueurs issus de l'équipe de France de rugby à 7 (« France 7 ») (joueurs sous contrat de travail avec la FFR pour la pratique du rugby à 7 au sein de l'équipe de France à 7 et joueurs sous convention tripartite (joueur / Club / FFR) inscrits au Pôle France à 7) et régulièrement qualifié dans le respect des Règlement Généraux de la FFR ;</li> <li>- des joueurs issus de clubs de PRO D2, sous convention de formation ou contrat homologué par la LNR lors de la saison concernée;</li> <li>- des joueurs issus de clubs du championnat de France de Nationale / 1<sup>re</sup> division fédérale, sous contrat homologué par la FFR ;</li> <li>- des joueurs issus de fédérations de rugby étrangères ;</li> <li>- des joueurs « sans club » ayant précédemment évolué au sein d'un club professionnel et répondant à la définition des joueurs bénéficiant de la période de mutations complémentaire</li> </ul> | <p><b>Article 113 - Composition de la liste de joueurs des Equipes Invitées</b></p> <p>Les Equipes Invitées sont libres dans la composition de la liste visée à l'article 103 du présent règlement sous réserve que chacun des joueurs inscrits sur cette liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dispose d'une licence auprès de la FFR ;</li> <li>- que chaque joueur ait réalisé les examens impératifs prévus par le référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel et prévu par le livret médical de la LNR. Il est de la responsabilité de l'Equipe Invitée de s'assurer du respect de cette disposition.</li> </ul> <p>Ces joueurs peuvent être <b>issus</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <del>des joueurs issus</del> de l'équipe de France de rugby à 7 (« France 7 ») <b>dans les conditions prévues par les Accords de participation et dans la limite de deux joueurs par Etape</b> (<del>joueurs sous contrat de travail avec la FFR pour la pratique du rugby à 7 au sein de l'équipe de France à 7 et joueurs sous convention tripartite (joueur / Club / FFR) inscrits au Pôle France à 7)</del> et régulièrement qualifié dans le respect des Règlement Généraux de la FFR ;</li> <li>- <del>des joueurs issus</del> de clubs de PRO D2, sous convention de formation ou contrat homologué par la LNR lors de la saison concernée;</li> <li>- <del>des joueurs issus</del> de clubs du championnat de France de Nationale / <b>Nationale 2</b>, sous contrat homologué par la FFR ;</li> <li>- <del>des joueurs issus de fédérations de rugby étrangères;</del></li> <li>- des joueurs « sans club » ayant précédemment évolué au sein d'un club professionnel et répondant à la</li> </ul> |

ouverte par la LNR lors de l'intersaison précédant l'Etape.

S'agissant spécifiquement de l'Equipe Invitée du Monaco Rugby Sevens, les joueurs peuvent également être des joueurs ayant conclu avec celui-ci un contrat de travail ayant pour objet la pratique du rugby.

De façon générale, il appartient à chaque Equipe Invitée de s'assurer que les joueurs alignés disposent du niveau sportif et des aptitudes physiques pour participer à la compétition.

définition des joueurs bénéficiant de la période de mutations complémentaire ouverte par la LNR lors de l'intersaison précédant **l'édition de l'In Extenso Supersevens concernée** l'Etape.

S'agissant spécifiquement de l'Equipe Invitée du Monaco Rugby Sevens, les joueurs peuvent également être des joueurs ayant conclu avec celui-ci un contrat de travail ayant pour objet la pratique du rugby.

**S'agissant spécifiquement de l'Equipe Invitée du Barbarian Rugby Club, les joueurs peuvent également être issus de fédérations de rugby étrangères.**

**Les joueurs visés au présent article peuvent participer à la compétition dès lors qu'ils sont dans leur 18<sup>ème</sup> année et sous réserve :**

- de la validation par la FFR d'une demande de sur-classement pour l'In Extenso Supersevens formulée par l'Equipe Engagée<sup>3</sup> ;
- que l'Equipe invitée atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.

De façon générale, il appartient à chaque Equipe Invitée de s'assurer que les joueurs alignés disposent du niveau sportif et des aptitudes physiques pour participer à la compétition.

---

<sup>3</sup> Dans le respect des dispositions de l'article 11 de l'Annexe XIV des Règlements Généraux de la FFR (Règlement médical de la FFR).



## TITRE IV - PROMOTION, DROITS MARKETING ET COMMUNICATION

Diminution de 2 à 1 du nombre de joueurs à communiquer à la LNR, par les clubs, et qui sera présent lors des étapes estivales, à des fins de promotion et communication.

Suppression du caractère obligatoire de la présence d'un joueur à la Causerie de Rentrée.

| Rédaction actuelle  | Proposition   |
|---|---|
| <p><b>Article 404</b></p> <p>Dans le cadre de la valorisation et de la promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, la LNR sollicitera la participation des joueurs aux opérations promotionnelles qu'elle organise.</p> <p>Chaque Club doit communiquer à la LNR au plus tard 4 semaines avant la première Etape le nom de deux joueurs « professionnels » ou « professionnels pluriactifs » parmi ceux que le Club souhaite faire participer à aux Etapes, afin que la LNR puisse communiquer sur la participation de ces joueurs afin de promouvoir l'évènement.</p> <p>Chaque Equipe Engagée doit donc s'assurer qu'au moins un joueur professionnel de son effectif devant évoluer dans la compétition, participe chaque saison aux opérations de promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, et ce, dans les conditions précisées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La conférence de presse en amont de la première Etape : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisés des séances photos et tournages ;</li><li>• La conférence de presse organisée en amont de l'étape finale de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisés des séances photos et tournages ;</li><li>• La conférence de presse (« Causerie de rentrée ») des championnats de TOP 14, PRO D2</li></ul> | <p><b>Article 404</b></p> <p>Dans le cadre de la valorisation et de la promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, la LNR sollicitera la participation des joueurs aux opérations promotionnelles qu'elle organise.</p> <p>Chaque <b>Equipe Engagée</b> doit communiquer à la LNR au plus tard 4 semaines avant la première Etape le nom <b>d'un joueur que le Club souhaite faire participer aux Etapes sur lequel la LNR s'appuiera pour promouvoir l'évènement.</b> <b>Pour les Clubs, ce joueur doit être sous contrat « professionnel » ou « professionnel/pluriactif » au sens des Règlements Généraux de la LNR et de la CCRP<sup>4</sup>.</b></p> <p>Chaque Equipe Engagée doit donc s'assurer qu'au moins un joueur professionnel de son effectif devant évoluer dans la compétition, participe chaque saison aux opérations de promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, et ce, dans les conditions précisées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La conférence de presse en amont de la première Etape : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisés des séances photos et tournages ;</li><li>• La conférence de presse organisée en amont de l'étape finale de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS : participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel peuvent être organisés des séances photos et tournages ;</li></ul> |

<sup>4</sup> A l'exception de la situation pour laquelle le Club n'aligne aucun joueur sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif au cours d'une Etape.

et IN EXTENSO SUPERSEVENS: participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel sont organisées des séances photos et tournages.

La LNR peut, à l'occasion de ces opérations de promotion, produire des contenus reproduisant l'image des joueurs/entraîneurs présents, et exploitables par elle et ses partenaires. Pour chacune de ces opérations promotionnelles le choix du joueur de l'effectif professionnel doit se faire en concertation avec la LNR.

L'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement en lien avec les opérations de promotion susvisées sont pris en charge par la LNR d'avance ou par remboursement de note de frais.

- La conférence de presse (« Causerie de rentrée ») des championnats de TOP 14, PRO D2 et IN EXTENSO SUPERSEVENS : **si requis par la LNR**, participation d'un joueur pendant toute la durée de l'évènement (hors temps de déplacement) organisé par la LNR, au cours duquel sont organisées des séances photos et tournages.

La LNR peut, à l'occasion de ces opérations de promotion, produire des contenus reproduisant l'image des joueurs/entraîneurs présents, et exploitables par elle et ses partenaires. Pour chacune de ces opérations promotionnelles le choix du joueur de l'effectif professionnel doit se faire en concertation avec la LNR.

L'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement en lien avec les opérations de promotion susvisées sont pris en charge par la LNR d'avance ou par remboursement de note de frais.

| Rédaction actuelle  | Proposition   |
|---|---|
| <p><b>Article 405</b></p> <p>Dans le cadre de la valorisation et la promotion de l'évènement, les Equipes Engagées s'engagent à créer et diffuser sur leurs réseaux sociaux des contenus digitaux (photos, visuels, vidéos, interviews) dédiés à la promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS</p> <p>Les Equipes Engagées s'engagent également à relayer sans limite les contenus publiés sur les comptes officiels de la compétition et à fournir à la LNR toute information pouvant faire l'objet d'une communication grand public.</p> | <p><b>Article 405</b></p> <p>Dans le cadre de la valorisation et la promotion de l'évènement, les Equipes Engagées s'engagent à créer et diffuser sur leurs réseaux sociaux des contenus digitaux (photos, visuels, vidéos, interviews) dédiés à la promotion de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS, <b>pendant l'évènement et le reste de l'année.</b></p> <p>Les Equipes Engagées s'engagent également à relayer sans limite les contenus publiés sur les comptes officiels de la compétition et à fournir à la LNR toute information pouvant faire l'objet d'une communication grand public.</p> |



Abaissement de 2 à 1 du nombre de joueurs devant participer au point presse organisé la veille de l'Étape Finale et suppression de la présence obligatoire d'un entraîneur.

| Rédaction actuelle  | Proposition   |
|---|---|
| <p><b>Article 406</b></p> <p>Dans le cadre des obligations médias, 2 joueurs et 1 entraîneur de chaque Equipe Engagée doivent participer au point presse organisé la veille de l'Étape Finale. Les modalités d'organisation de ces points presses sont précisées dans le Guide d'Étape.</p> <p>Lors de chaque Etape de classement, les Equipes Engagées doivent mettre à disposition au moins 1 joueur et 1 entraîneur pour participer au point presse organisé le cas échéant la veille de l'Étape.</p> <p>Chaque Equipe Engagée doit veiller à ce que les joueurs ainsi que les entraîneurs suivent le programme de l'Étape s'agissant de leurs obligations relatives aux relations avec la presse. Les joueurs et entraîneurs doivent rester présents sur le site de la compétition jusqu'à la fin du parcours sportif de leur équipe.</p> | <p><b>Article 406</b></p> <p>Dans le cadre des obligations médias, <b>1 joueur</b> de chaque Equipe Engagée doit participer au point presse organisé la veille de l'Étape Finale. Les modalités d'organisation de ce point presse sont précisées dans le Guide d'Étape.</p> <p>Lors de chaque Etape de classement, les Equipes Engagées doivent mettre à disposition au moins 1 joueur et 1 entraîneur pour participer au point presse organisé le cas échéant la veille de l'Étape.</p> <p>Chaque Equipe Engagée doit veiller à ce que les joueurs ainsi que les entraîneurs suivent le programme de l'Étape s'agissant de leurs obligations relatives aux relations avec la presse. Les joueurs et entraîneurs doivent rester présents sur le site de la compétition jusqu'à la fin du parcours sportif de leur équipe.</p> |



## TITRE V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Correction d'un renvoi erroné figurant à l'article 502. Ledit article faisait un renvoi à l'article 2 alors que l'article visé est le 501.

| Rédaction actuelle  | Proposition  |
|---|--|
| <p><b>Article 502</b></p> <p>Un commissaire à la citation sera désigné sur chaque rencontre de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.</p> <p>La procédure de citation prévue à l'article 719 des Règlements Généraux de la LNR s'applique à toute personne visée à l'article 2 ci-dessus.</p> <p>Le formulaire de citation doit être adressé via l'application « e-Drop », par courrier électronique ou par tout moyen justifiant de sa réception à la LNR au plus tôt 12 heures et au plus tard 36 heures après le coup de sifflet final du dernier match de l'Etape.</p> | <p><b>Article 502</b></p> <p>Un commissaire à la citation sera désigné sur chaque rencontre de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.</p> <p>La procédure de citation prévue à l'article 719 des Règlements Généraux de la LNR s'applique à toute personne visée à l'article <b>501</b> ci-dessus.</p> <p>Le formulaire de citation doit être adressé via l'application « e-Drop », par courrier électronique ou par tout moyen justifiant de sa réception à la LNR au plus tôt 12 heures et au plus tard 36 heures après le coup de sifflet final du dernier match de l'Etape.</p> |

Intégration de la sanction disciplinaire relative à la transmission des listes en-dehors du délai prévu à l'article 103 (le mardi à 12h précédent l'Etape).

| Rédaction actuelle  | Proposition  |                            |  |  |             |   |             |
|---|--|----------------------------|--|--|-------------|---|-------------|
| <p><b>Article 506 – Barème disciplinaire</b></p> <p>Le barème disciplinaire du présent article a pour objet de compléter les dispositions de l'article 725 des Règlements Généraux lequel s'applique également à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Il n'est pas limitatif et énonce à titre indicatif les sanctions ou mesures pouvant être infligées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Barème de référence des sanctions et mesures sportives</li> </ul> | <p><b>Article 506 – Barème disciplinaire</b></p> <p>Le barème disciplinaire du présent article a pour objet de compléter les dispositions de l'article 725 des Règlements Généraux lequel s'applique également à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS. Il n'est pas limitatif et énonce à titre indicatif les sanctions ou mesures pouvant être infligées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Barème de référence des sanctions et mesures sportives</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">I. REGLEMENT ADMINISTRATIF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 103</td> <td>Non-communication de la liste des joueurs amenés à participer à l'Etape ou communication en-dehors du délai prévu</td> <td>Catégorie 3</td> </tr> </tbody> </table> | I. REGLEMENT ADMINISTRATIF |  |  | Article 103 | Non-communication de la liste des joueurs amenés à participer à l'Etape ou communication en-dehors du délai prévu | Catégorie 3 |
| I. REGLEMENT ADMINISTRATIF  |  |                            |  |  |             |   |             |
| Article 103   | Non-communication de la liste des joueurs amenés à participer à l'Etape ou communication en-dehors du délai prévu  | Catégorie 3                |  |  |             |   |             |